

**Ordonnance**  
**fixant les droits de douane préférentiels**  
**en faveur des pays en développement**  
**(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

du 29 janvier 1997 (Etat le 23 mars 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981<sup>1</sup>, sur les préférences tarifaires,  
*arrête:*

**Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Aux produits originaires de pays en développement mentionnés dans l'annexe 2 s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel fixé dans l'annexe 1 demeure pour le numéro du tarif en question.<sup>2</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>3</sup>

**Art. 2<sup>4</sup>**

**Art. 3**           Contingents tarifaires

<sup>1</sup> L'importation des produits suivants originaires de pays en développement est, dans le cadre des contingents tarifaires énumérés ci-dessous et des conditions y relatives, exempte de droits de douane:

RO 1997 466

<sup>1</sup> RS 632.91

<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001 (RO 2001 2387). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 mars 2004 (RO 2004 1427).

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001 (RO 2001 2387). Abrogé par le ch. I de l'O du 5 mars 2004 (RO 2004 1427).

<sup>4</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 5 mars 2004 (RO 2004 1427).

Numéro du tarif <sup>5</sup>	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
1701.1100	Sucre brut de canne	7000 <sup>6</sup>	uniquement pour l'alimentation humaine, non destiné au raffinage
1201, 1202, 1203, 1206	Fèves de soja, arachides, coprah, graines de tournesol	4000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, bruts ou travaillés, destinés à la vente au détail. En cas de transformation, uniquement destinés à la production destinés à la production d'huile pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres
ex 1507, ex 1508, ex 1512, ex 1513	Huile de soja, huile d'arachide, huile de tournesol, huile de coco	1000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres

<sup>2</sup> Si l'état du marché l'exige, le Département fédéral de l'économie<sup>7</sup> peut, après avoir consulté le Département fédéral des finances, modifier les contingents pour les marchandises des numéros du tarif 1201, 1202, 1203 et 1206 ainsi que ex 1507, ex 1508, ex 1512 et ex 1513; les contingents ne doivent globalement pas dépasser 5000 tonnes.

#### Art. 4 Attribution des parts de contingents

<sup>1</sup> Dans un délai imparti par le Département fédéral de l'économie, les importateurs doivent déposer à la Direction générale des douanes une demande d'attribution d'une part de contingent. L'attribution se fait sous la forme d'un permis d'importation général. Le Département fédéral de l'économie détermine, en accord avec le Département fédéral des finances, les quantités maximales attribuées aux importateurs.

<sup>2</sup> Lorsque les quantités requises par les importateurs dépassent le contingent annuel, les demandes sont prises en compte proportionnellement.

<sup>5</sup> RS 632.10 annexe

<sup>6</sup> Nouvelle quantité selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 (RO 2001 720).

<sup>7</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>3</sup> Lorsque le contingent annuel n'est pas entièrement épuisé et qu'un importateur démontre que son contingent l'est, cet importateur a la possibilité de soumettre une nouvelle demande. Les quantités autorisées doivent être importées avant la fin de l'année.

<sup>4</sup> Les parts de contingents non utilisés ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.

#### **Art. 5** Dédouanement à l'importation

Le dédouanement à l'importation est régi par les prescriptions relatives aux opérations douanières.

#### **Art. 5a<sup>8</sup>** Délégation du recours à la clause de sauvegarde

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie peut prendre, pour trois mois au plus, les mesures prévues à l'art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>9</sup>, en ce qui concerne les produits agricoles des chap. 1, 2, 4 à 8, 10 à 12 et 15 à 17 du tarif des douanes. Ce faisant, il met en balance les besoins de l'agriculture suisse et les intérêts de la politique économique extérieure.

<sup>2</sup> Pour déterminer si les intérêts de l'agriculture sont lésés, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie fixent des critères communs.

<sup>3</sup> Si les préférences tarifaires sont suspendues en vertu de l'al. 1, le taux préférentiel applicable, pour les lignes tarifaires concernées, aux pays en développement mentionnés dans l'annexe 2, partie 1, est valable pour les PMA pendant la durée de la suspension.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures prises au titre de l'al. 1 dans son rapport sur les mesures tarifaires.

#### **Art. 6** Règles d'origine, entraide administrative et coopération administrative

<sup>1</sup> Les règles d'origine, l'entraide administrative et la coopération administrative sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1996<sup>10</sup> relatives aux règles d'origine.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie peut suspendre toutes les préférences tarifaires octroyées à un pays bénéficiaire, si celui-ci n'accorde pas l'entraide administrative en matière de contrôle des preuves de l'origine et de lutte contre les pratiques frauduleuses que prévoit l'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2387).

<sup>9</sup> RS 632.91

<sup>10</sup> RS 946.39

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2387).

**Art. 7** Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 mai 1982<sup>12</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est abrogée.
2. L'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>13</sup> réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*<sup>14</sup>

...

**Art. 8** Entrée en vigueur<sup>15</sup>

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.

<sup>2</sup> ...<sup>16</sup>

<sup>12</sup> [RO 1982 1050, 1992 1594, 1993 18 art. 5 ch. 2 1482 art. 5 ch. 2 2272 art. 5 ch. 2, 1995 2742 4932 art. 3 ch. 11 5457]

<sup>13</sup> RS 632.111.723

<sup>14</sup> Cet al. a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 (RO 2001 720).

<sup>16</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2001 (RO 2001 720).

<sup>17</sup> Cette annexe et ses modifications ne sont pas reproduites au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des douanes ou de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion des publications, 3003 Berne (voir RO **1997** 469, **1998** 1592 art. 4, **1999** 314 art. 7 1514 art. 4 3582 art. 1, **2001** 2091 annexe ch. 12, **2003** 529 annexe ch. 5).

**Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement****Europe**

Albanie	Gibraltar
Bosnie et Herzégovine	Serbie Monténégro

**Etats de la CEI**

Arménie	Moldova
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirghizistan	

**Afrique**

Afrique du Sud	Guinée équatoriale
Algérie	Guinée-Bissau
Angola	Kenya
Antarctique	Malawi
Bénin	Mali
Botswana	Maurice
Bouvet, Iles	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Centrafricaine, République	Océan indien, Territoires britanniques de l'
Congo	Ouganda
Côte-d'Ivoire	Rwanda
Djibouti	Sahara occidental
Egypte	Sainte-Hélène
Erithrée	Sao Tomé et Principe
Ethiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	

<sup>18</sup> Mise à jour selon le ch. I des O du 28 sept. 1998 (RO 1998 2679), du 14 juin 1999 (RO 1999 1694), du 5 oct. 1998 (RO 1999 3584), le ch. II de l'O du 31 janv. 2001 (RO 2001 720), le ch. I de l'O du 21 nov. 2001 (RO 2001 3380), le ch. III de l'O du 15 juin 2001 (RO 2002 740) et le ch. II al. 1 de l'O du 5 mars 2004, en vigueur pour le retrait de Malte depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RO 2004 1427).

Soudan	Tunisie
Swaziland	Tanzanie
Tchad	Zaïre
Terres australes françaises	Zambie
Togo	Zimbabwe

**Asie**

Afghanistan	Malaisie
Arabie Saoudite	Maldives
Bahreïn	Mongolie
Bangladesh	Myanmar (Birma)
Bhoutan	Népal
Cambodge	Oman
Chine <sup>a)</sup> <sup>19</sup>	Pakistan
Corée (Nord) <sup>b)</sup>	Philippines
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Syrie
Irak	Thaïlande
Iran	Timor oriental
Laos	Viêt-Nam
Liban	Yémen
Macao <sup>c)</sup>	

**Amérique**

Anguilla	Guyane
Antigua et Barbuda	Haïti
Antilles néerlandaises	Honduras
Argentine	Jamaïque
Aruba	Montserrat
Barbade	Nicaragua
Bélize	Panama
Bolivie	Paraguay
Brésil <sup>d)</sup>	Pérou
Chili	Saint-Christophe-et-Nièves
Colombie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Costa Rica	Saint-Vincent-et-Grenadines
Cuba	Sainte-Lucie
Dominicaine, République	Suriname
Dominique	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Turks et Caïques, Iles
Equateur	Uruguay
Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud	Venezuela
Grenade	Vierges américaines, Iles
Guatemala	Vierges britanniques, Iles

<sup>19</sup> Notes de bas de page: voir à la fin de la partie 3.

**Australie et Océanie**

Cook, Iles	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Pitcairn, Ile
Kiribati	Polynésie française
Mariannes du Nord	Salomon, Iles
Marshall, Iles	Samoa
Micronésie, Fédération des Etats de	Tokélaou
Nauru	Tonga
Nioué	Tuvalu
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
Océanie américaine	Wallis et Futuna, Iles

**Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)****Afrique**

Angola	Malawi
Bénin	Mali
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores	Rwanda
Djibouti	Sao-Tomé-et-Principe
Erythrée	Sénégal
Ethiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Zaire
Madagascar	Zambie

**Asie**

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Myanmar (Birma)
Bhoutan	Népal
Cambodge	Yémen
Laos	

**Amérique**

Haïti



**Australie et Océanie**

Kiribati

Salomon, Îles

Samoa

Tuvalu

Vanuatu

*Notes*

- a) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (RS **632.10** annexe) (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.2000, 5310.1000/9000, 9000, 5607.1010, ex 5608.9000 (produits en jute et en coco), 5701.1000/57003.9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000 et 6305.9000 (produits en coco).
- b) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 63 du tarif des douanes suisses et des numéros 6401/6404, 6405/9010 (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoires.
- c) Les droits préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.
- d) Les droits de douane préférentiels des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.  
Le droit de douane préférentiel du numéro 2101.1100/1210 du tarif des douanes suisses (extraits, essences et concentrés de café ainsi que préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) applicable aux marchandises originaires de ce pays ou territoire est de 144.50 francs par 100 kg brut.

Annexe 3<sup>20</sup>  
(art. 1, al. 2)

## Préférences en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004

Produit	Chapitre ou n° du tarif <sup>21</sup>	Concession pour les PMA à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Animaux vivants et produits du règne animal	01	55 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	02	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	03	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	de 0401 à 0406	65 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	0407 et 0408	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	0409 et 0410	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	05	55 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	06	75 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	07	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	08	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
(Café, thé, maté et épices)	09	Exempts de droit de douane
Céréales	10	55 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	11	55 % de réduction par rapport au taux normal

<sup>20</sup> Introduite par le ch. II de l'O du 27 juin 2001 (RO 2001 2387). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 5 mars 2004 (RO 2004 1427).

<sup>21</sup> RS 632.10

Produit	Chapitre ou n° du tarif	Concession pour les PMA à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux)	13	Exempts de droit de douane
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>animales</i>	de 1501 à 1506, 1516.1010/1099	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>végétales</i>	1507 à 1515, 1516.2010/2099	55 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de viande	1601 et 1602	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	de 1603 à 1605	Exempts de droit de douane
Sucres et sucreries	17	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Cacao et ses préparations	18	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Préparations de légumes ou de fruits	20	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)

Produit	Chapitre ou n° du tarif	Concession pour les PMA à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OLAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Tabacs	24	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

\* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

\*\* Les concessions plus importantes accordées jusqu'à présent dans certaines lignes tarifaires demeurent inchangées.